



Saint-Denis, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2516 /SG/SCOPP/BCPE

Prorogant de 2 mois le délai de décision de la demande d'autorisation présentée par la société BANGUI ARTIFICE concernant l'exploitation d'une installation de stockage et de montage-communicage d'artifice de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre III, et en particulier son article R.181-41 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée le 5 septembre 2022 et complétée le 17 février 2023, par la société la société BANGUI ARTIFICE concernant l'exploitation d'une installation de stockage et de montage-communicage d'artifice de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier, avec ses compléments, déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, émis suite à l'enquête publique, et transmis à l'exploitant le 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase de décision dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois afin de finaliser l'instruction de la demande et préparer les prescriptions encadrant l'exploitation de l'installation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 :

Le délai de la phase de décision sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BANGUI ARTIFICE concernant l'exploitation d'une installation de stockage et de montage-communicage d'artifice de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est prorogé de deux mois, portant ce délai maximum au 14 décembre 2023.

Article n°2 :

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R.181-47 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Article n°3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Réunion :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article n°4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BANGUI ARTIFICE.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché :

- pendant un mois en mairie de Saint-Pierre ;
- sur le futur site de l'exploitation, de façon visible, à la diligence de la société BANGUI ARTIFICE ;
- sur le site internet de la préfecture de la Réunion.

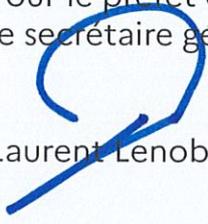
Article n°5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Laurent Lenoble